VILLE DE ROYAN

Royan, le 11 mai 2022



MISE EN LIGNE LE 22-11-2022

COMMANDE PUBLIQUE AFFAIRES JURIDIQUES

<u>Dossier suivi par Fabrice STRADY</u> Responsable des Services Administratifs Tél.: 05.46.39.74.21

FS/EG

Monsieur CASTERAN
Président
de la Compagnie des Eaux de Royan (CER)
SEPRA
13 rue Paul Emile Victor
17640 VAUX-SUR-MER

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N°2C 162 316 9923 4

<u>Objet</u>: Convention de Mécénat conclue entre la Ville de ROYAN et la Société SEPRA Œuvre Mémorielle « Le Souffle » au Fort du Chay de ROYAN

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, <u>pour attribution</u>, un exemplaire « original » de la convention de mécénat désignée en objet, conclue entre la Ville de ROYAN et la Société SEPRA.

Monsieur Fabrice STRADY, *Responsable des Services Administratifs* - \$\opprox 05.46.39.74.21 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Patrick MARENGO

P.I./1

The state of the s	RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR: AR 2C 162 316 9923 4 Renvoyer à FRAB Ville de ROYAN SI Hêtel de Ville SO EVENUe de Pondiciole A 22.213) ROYAN 6 du

*°

3

ĕ

t.

CONVENTION DE MECENAT

122,213

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée par le « Bénéficiaire », d'une part

ET

La société SEPRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 902 890 045, dont le siège social est situé 13 Rue Paul-Emile Victor 17640 VAUX SUR MER, représentée par Monsieur Pierre CASTERAN, en sa qualité de Président de CER,

Ci-après désignée par « SEPRA » et/ou le « Mécène », d'autre part

Ci-après désignées collectivement ou individuellement par la ou les « Partie(s) ».

PRÉAMBULE

SEPRA est une filiale de CER qui appartient au groupe Saur. C'est une société dédiée à la gestion du service public d'eau potable sur la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

La Ville de ROYAN a été détruite par 2 bombardements lors de 2ème guerre mondiale. Ville martyre, reconstruite par la suite, elle fait désormais partie des cités caractéristiques de l'architecture des années cinquante. Aujourd'hui, la Ville souhaite redonner une juste place à l'histoire locale en bâtissant une œuvre mémorielle, baptisée « Le Souffle », de l'artiste Luc RICHARD. Cette œuvre s'accompagnera d'un parcours pédagogique retraçant ces évènements.

En application de la réglementation relative au mécénat, aux associations et aux fondations, codifiée notamment à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, la SEPRA souhaite en tant que mécène, apporter son soutien financier au Bénéficiaire et plus particulièrement au Projet.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention, telle que ciaprès définie. A cet égard, il est ici précisé que les Parties ont échangé en toute transparence à

plusieurs reprises toutes les informations sur la base desquelles, chacune d'elle a décidé de conclure la présente convention. Les clauses de la Convention telle que définie ci-après ont fait l'objet d'une négociation entre les Parties et ont été librement acceptées en considération de leurs obligations réciproques aux termes des présentes.

Ceci exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après dénommée « **Convention** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène apporte son soutien financier au Projet et effectuera ainsi un don financier à destination du Projet.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagement du Mécène

2.1.1 Un soutien financier

Afin de soutenir le Projet, le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire, à titre purement libéral, la somme de 1500 euros.

L'aide apportée par le Mécène au Bénéficiaire sera exclusivement affectée au financement du Projet.

2.1.2 Modalités de versement du don

Le don sera versé en une seule fois à la signature de la présente Convention par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, sous réserve que le Projet ne soit pas abandonné ou devienne sans objet.

Le soutien apporté par le Mécène ne pourra être accordé que pour mener à bien le Projet.

L'opération de mécénat en numéraire pour laquelle s'engage le Mécène s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. En l'état du droit applicable, elle permettra au Mécène de déduire de son impôt sur les sociétés 60 % du montant du don consenti, ce dernier étant pris dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaires (avec report possible sur les cinq années suivantes de la déduction en cas de dépassement du seuil).

2.2 Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet.

Le Bénéficiaire accepte et s'engage à ce que l'intégralité du don tel que décrit à l'article 2.1 de la Convention soit exclusivement affecté au Projet.

En échange de son soutien financier et en application des articles 200 et 238 du Code Général des Impôts, le Bénéficiaire, qui déclare remplir les conditions requises pour émettre une attestation fiscale, s'engage à délivrer et adresser au Mécène, à réception du versement du don par le Mécène une attestation fiscale de don attestant du montant reçu du Mécène et de son affectation.

ARTICLE 3 - ABSENCE DE CONTREPARTIE

S'agissant d'une opération de mécénat, les Parties reconnaissent que l'objet du présent mécénat n'est pas de bénéficier de contrepartie. Ainsi, le Bénéficiaire n'accordera aucune contrepartie particulière au Mécène, qui l'accepte et qui réitère sa volonté de consentir un don de façon totalement libérale.

ARTICLE 4 - DECLARATION DU BENEFICIAIRE

Monsieur Patrick MARENGO déclare en qualité de Maire que le Bénéficiaire :

- est une organisation éligible au régime fiscal de faveur du mécénat dans le cadre de l'article 238 bis, 4 du Code général des impôts ;
- n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable ;
- d'une manière générale, dispose de la capacité juridique et notamment la capacité de recevoir des dons manuels au titre du mécénat sans autorisation préalable ;
- n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du 20/04/2022 pour la durée du Projet sans pouvoir être tacitement reconduite.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'abandon du Projet par le Bénéficiaire et/ou dans l'hypothèse où le Projet deviendrait sans objet après le versement du don le Mécène pourrait solliciter le remboursement d'une partie des sommes versées et /ou réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à souscrire les assurances responsabilité garantissant les risques générés par leurs activités respectives.

ARTICLE 8 - BONNE FOI - INDEPENDANCE - INTUITU PERSONAE

Les Parties coopéreront de bonne foi et dans un esprit d'étroite collaboration.

La Convention ne crée, en aucune manière, d'obligation financière autre que celle mentionnée cidessus, ni aucune obligation notamment sociale, ni d'obligation de conclure d'accord complémentaire ou spécifique. La Convention ne saurait créer de lien juridique entre les Parties, les Parties restant indépendantes l'une de l'autre.

ARTICLE 9 - CONFORMITE

9.1 Dispositif « anti-corruption »

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Mécène :

- qu'il respecte l'ensemble de la législation française et internationale applicable notamment en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics (ci-après la « Corruption »);
- qu'il n'a pas commis et qu'il s'engage à ne pas commettre d'acte susceptible de constituer une violation de l'ensemble de la législation française et étrangère en matière de lutte contre la Corruption qui serait applicable à l'une ou l'autre des parties ou en lien avec l'exécution de la Convention;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure ou d'enquête administrative ou judiciaire portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de Corruption;
- qu'il a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre la Corruption ;
- qu'il a pris connaissance du Code de Conduite du Mécène accessible sur son site internet www.saur.com et s'engage à respecter toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la lutte contre la Corruption;
- que ses dirigeants, salariés, collaborateurs, agents, filiales ou affiliés, ainsi que toute personne ou société agissant pour son compte ou en son nom, y compris ses sous-traitants et cocontractants respectent l'ensemble des obligations susvisées et les respecteront pendant toute la durée de la présente Convention.

Le Bénéficiaire s'engage expressément à notifier, sans délai, au Mécène tout fait, évènement, circonstance ou tout changement de situation, y compris toute demande, procédure ou enquête relative à la violation ou prétendue violation des normes applicables en matière de Corruption, susceptible de remettre en cause la véracité ou rendre inexacte l'une quelconque des déclarations et garanties susvisées.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser le Mécène de tous préjudices, actuels ou futurs, résultant d'une inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties précitées ou d'un manquement à l'un quelconque des engagements susvisés, en ce compris, à première demande du Mécène, tous honoraires et frais d'avocats et d'experts supportés par le Mécène en conséquence de cette inexactitude ou de ce manquement.

9.2 Données personnelles

Le Bénéficiaire exécutera la Convention conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement à la protection des données 2016/679 et, en particulier, prendra les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles du Mécène contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

10.1 Chacune des Parties s'engage à traiter comme confidentielles et à ne pas divulguer, en particulier à des concurrents de l'autre Partie, dans une autre mission ou à des fins personnelles, toutes les informations, quel qu'en soit le support, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre notamment de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente Convention. Chaque Partie est garante de l'application de la présente clause par son personnel.

Cette obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et demeure valide après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de trois (3) ans.

- **10.2** Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de tout événement ou information susceptible d'avoir un effet, quel qu'il soit, sur l'exécution de la Convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à informer l'autre, dès que possible de :
 - toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des actions et des dispositions prises pour y remédier, et
 - toute modification relative à la personnalité morale et notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive : du changement de dénomination sociale, de siège social, d'objet, d'activité, d'identité des représentants légaux des Parties.

Chaque Partie s'engage à respecter la philosophie d'intervention et l'éthique de l'autre Partie.

Toute modification de la Convention pourra être formalisée par écrit, par la signature d'un avenant.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution de la Convention causés par un évènement de force majeure.

Il est précisé qu'il y a force majeure lorsqu'un évènement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée. Les Parties reconnaissent que les épidémies, pandémies ou évènements similaires d'amplitude nationale ainsi que les mesures gouvernementales d'urgence sanitaire qui s'y réfèrent constituent des cas de force majeure.

Il appartient à la Partie concernée de notifier à l'autre Partie l'existence d'un tel cas et d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement, sous peine de forclusion.

La Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations et en limiter les conséquences sur la bonne exécution de la Convention.

En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Bénéficiaire ou de ses éventuels souscontractants ne dégagent pas le Bénéficiaire de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

ARTICLE 12 - INTEGRALITE

La présente Convention constitue l'intégralité des conventions existant entre les Parties aux présentes concernant son objet. Tous autres accords oraux ou écrits ayant le même objet ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulés.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

La Convention est régie par le droit français.

Les deux Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente Convention. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification adressée par la Partie la plus diligente, les Parties conviennent que, les tribunaux de Paris seront seuls compétents, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en garantie.

Fait à Vaux sur Mer, le 03/05/2022, en deux exemplaires originaux,

Pour le Mécène

Monsieur Pierre CASTERAN

Président CER

m



13-Rue-Paul-Emile-Victor 17640-VAUX-SUR-MER Siret-902-890-045-00013.--APE-3600Z AND PARTY OF THE P

11 MAI 2022 Pour le Bénéficiaire

Monsieur Patrick MARENGO

Maire de la Ville de ROYAN

OccuSigned by: